

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (années d'imposition 2016 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition
		Année Mois Jour

- Utilisez cette annexe pour demander un crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO). Une société admissible doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - avoir eu un établissement stable en Ontario au cours de l'année d'imposition;
 - avoir mené des activités de recherche scientifique et de développement expérimental (RS&DE) en Ontario au cours de l'année d'imposition;
 - être admissible à demander le crédit d'impôt à l'investissement fédéral selon l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale à l'égard de ses dépenses admissibles;
 - avoir produit le formulaire T661, *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)*, et l'annexe 31, *Crédit d'impôt à l'investissement - Sociétés*, dans les 18 mois suivant la fin de l'année d'imposition.
- Le CIIO est un crédit d'impôt remboursable calculé en fonction de la somme des dépenses admissibles que la société a engagées en Ontario et des remboursements autorisés faits. Le crédit d'impôt remboursable est:
 - de 10 % pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juin 2016;
 - de 8 % pour les années d'imposition débutant après le 31 mai 2016;
 - calculé au prorata pour une année d'imposition qui se termine le 1^{er} juin 2016 ou après, et qui inclut le 31 mai 2016.
- Si vous avez fait des remboursements pour de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale, ou des paiements contractuels qui ont réduit votre compte de dépenses admissibles de RS&DE pour l'application du CIIO, le montant du remboursement est admissible à un crédit proportionnel à la réduction de votre compte de dépenses admissibles de RS&DE pour l'application du CIIO en raison de l'aide gouvernementale ou non gouvernementale, ou des paiements contractuels.
- Le CIIO est disponible jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars de dépenses admissibles par année. Les sociétés associées doivent partager ce montant annuel entre elles.
- Les sociétés admissibles ont le droit de demander le plein montant du CIIO pour des dépenses admissibles jusqu'à concurrence de 3 millions de dollars, à condition que leur montant de capital déterminé ou leur revenu imposable fédéral de l'année d'imposition précédente ne dépasse pas 25 millions de dollars et 500 000 \$ respectivement. Si l'un de ces deux montants dépasse les seuils mentionnés, la limite de 3 millions de dollars sera progressivement réduite.
- Une société peut renoncer à son admissibilité au CIIO ou à toute partie de celui-ci en remplissant la section 7 de cette annexe.
- **La limite de dépenses, les dépenses admissibles et les remboursements autorisés** sont définis aux paragraphes 96(3), 96(3.1), 96(8) et 96(12) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario).
- Produisez cette annexe avec votre *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Admissibilité

1. La société avait-elle un établissement stable en Ontario à un moment donné au cours de l'année d'imposition?	100	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
2. La société était-elle exonérée d'impôt pour l'année d'imposition, selon la partie III de la <i>Loi de 2007 sur les impôts</i> (Ontario)?	105	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
3. La société a-t-elle mené des activités de RS&DE en Ontario au cours de l'année d'imposition?	110	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
4. La société est-elle admissible à demander un crédit d'impôt à l'investissement fédéral selon l'article 127 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> fédérale pour des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition?	115	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>
5. La société a-t-elle produit le formulaire T661 pour l'année d'imposition?	120	1 Oui <input type="checkbox"/>	2 Non <input type="checkbox"/>

Si vous avez répondu **oui** à la question 2 ou **non** aux questions 1, 3, 4 ou 5 vous **n'avez pas droit** au crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario.

Section 2 – Compte de dépenses admissibles de RS&DE

Compte de dépenses admissibles de RS&DE * **215** _____ A

* Le compte de dépenses de RS&DE n'est pas réduit par les montants considérés comme paiements contractuels déterminés. Voir la section 8 de cette annexe. Incluez seulement les dépenses admissibles de nature courante en Ontario et le matériel à vocations multiples acquis avant 2014. Les dépenses en capital engagées après 2013 ne sont pas admissibles.

Section 3 – Remboursements autorisés

Remboursements désignés effectués dans l'année d'aide gouvernementale, non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses admissibles de nature courante en Ontario **300** _____ B

Remboursements désignés effectués dans l'année d'aide gouvernementale, non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses en capital admissibles en Ontario engagées avant 2014 **305** _____ a

Remboursements désignés effectués dans l'année d'aide gouvernementale, non gouvernementale ou de paiements contractuels se rapportant à des dépenses admissibles en Ontario relativement à du matériel à vocations multiples de première ou deuxième période acquis avant 2014 **310** _____ x 25 % = **315** _____ b

Total partiel (montant a plus montant b) _____ x 0,4 = **320** _____ C

Remboursements autorisés (montant B plus montant C) **325** _____ D

Remarque :

Les remboursements autorisés sont déclarés dans la section 7 comme suit :

- au montant j, à la ligne 703 ou ligne 709 (selon le cas) pour les dépenses admissibles engagées dans les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juin 2016;
- à la ligne 704 pour les dépenses admissibles engagées dans les années d'imposition débutant après le 31 mai 2016;
- à la ligne 708 pour les dépenses admissibles engagées dans une année d'imposition se terminant le 1^{er} juin 2016 ou après, et qui inclut le 31 mai 2016.

Section 4 – Limite de dépenses

Pour une société autonome :

8 000 000 \$

Revenu imposable de l'année d'imposition précédente (avant l'application de tout report de pertes provenant des années suivantes)* **400** _____ c

Le plus élevé des montants c ou 500 000 \$ _____ x 10 = _____ E

Excédent (8 000 000 \$ moins montant E) ** _____ F

Montant de capital déterminé pour la société, pour l'année d'imposition précédente (ligne 500 de la section 5) moins 25 000 000 \$ = **405** _____ d**

25 000 000 \$ moins montant d **410** _____ e**

Limite de dépenses de la société autonome : $\frac{(\text{montant F} \times \text{montant e})}{25\,000\,000} =$ **415** _____ G***

* Si l'une des années à laquelle se réfère la ligne 400 est de moins de 51 semaines, **multipliez** le revenu imposable par 365 et **divisez-le** par le nombre de jours dans l'année d'imposition.

** Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

*** Le montant G ne peut pas dépasser 3 000 000 \$.

Section 4 – Limite de dépenses (suite)

Pour les sociétés associées : 8 000 000 \$

Total de tous les revenus imposables de la société et de ses sociétés associées (avant l'application de tout report de perte provenant des années suivantes) pour leur dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente * **420** _____ f

Le plus élevé des montants f ou 500 000 \$ _____ x 10 = _____ H

Excédent (8 000 000 \$ moins montant H) ** _____ I

Montant de capital déterminé pour la société et ses sociétés associées pour leur dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente (ligne 505 de la section 5) _____ moins 25 000 000 \$ = **425** _____ g**

25 000 000 \$ moins montant g **430** _____ h**

Limite de dépenses des sociétés associées : $\frac{(\text{montant I} \times \text{montant h})}{25\,000\,000} = \dots\dots\dots$ **435** _____ J

Inscrivez au montant P dans la section 6.

Limite de dépenses de la société (montant alloué de la colonne 3 de la section 6) **440** _____ K***

Limite de dépenses pour des sociétés autonomes ou des sociétés associées dont l'année d'imposition est de moins de 51 semaines :

Calculez le montant de la limite de dépenses comme suit :

Montant G ou montant K, selon le cas _____ x $\frac{\text{nombre de jours dans l'année d'imposition}}{365} =$ **445** _____ L

* Si l'une des années à laquelle se réfère la ligne 420 est de moins de 51 semaines, **multipliez** le revenu imposable par 365 et **divisez-le** par le nombre de jours dans l'année d'imposition.

** Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

*** Le montant K ne peut pas dépasser 3 000 000 \$.

Section 5 – Calcul du montant de capital déterminé

Pour les sociétés autonomes (lisez les remarques ci-dessous) :

Montant de capital déterminé pour l'année d'imposition précédente **500** _____ M

Pour les sociétés associées (lisez les remarques ci-dessous et le paragraphe 96(4.1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario)) :

Montant de capital déterminé de la société et de chacune de ses sociétés associées pour leur dernière année d'imposition se terminant au cours de l'année civile précédente (remplissez le tableau ci-dessous) **505** _____ N

	1 Nom des sociétés associées 510	2 Numéro d'entreprise des sociétés associées (inscrivez « PE » si une société n'est pas enregistrée) 515	3 Montant de capital déterminé 520
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
	Montant de capital déterminé total		O

Inscrivez à la ligne 505 le montant total de capital déterminé de la colonne 3 (montant O).

Remarques à l'intention des sociétés autonomes et des sociétés associées

1. Si la société est une compagnie d'assurance ou une caisse populaire pour une année d'imposition, inscrivez le montant du capital imposable de la société utilisé au Canada pour l'année d'imposition en question, des lignes 590, 690, ou 790 de l'annexe 35, *Capital imposable utilisé au Canada – Grandes compagnies d'assurance*, ou de la ligne 690 de l'annexe 34, *Capital imposable utilisé au Canada – Institutions financières*, respectivement.
2. Si la société est une institution financière, au sens du paragraphe 96(18) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), pour une année d'imposition, inscrivez le montant rajusté du capital versé imposable de la société pour l'année en question. Vous pouvez utiliser l'annexe 514, *Impôt de l'Ontario sur le capital des institutions financières* pour calculer ce montant.
3. Pour toutes les autres sociétés, inscrivez le montant du capital imposable de la société pour l'année en question. Vous pouvez utiliser l'annexe 515, *Impôt de l'Ontario sur le capital des sociétés autres que des institutions financières* pour calculer ce montant.

Section 6 – Entente entre les sociétés associées pour attribuer la limite de dépenses

	1 Nom des sociétés associées 600	2 Numéro d'entreprise des sociétés associées (inscrivez « PE » si une société n'est pas enregistrée) 605	3 Limite de dépenses attribuée * (attribuez le montant de la limite de dépenses de la ligne 435 de la section 4 entre chaque société associée) 610
1.			
2.			
3.			
4.			
5.			
	Limite de dépenses totale		P

Inscrivez à la ligne 440 de la section 4 la limite de dépenses total attribuée à la société de la colonne 3.

* Des règles spéciales s'appliquent si la société compte plus d'une année d'imposition se terminant dans une année civile et qu'elle est associée pour plus d'une de ces années à une autre société qui a une année d'imposition qui se termine au cours de la même année civile. Dans ce cas, la limite de dépenses de la société pour la deuxième année d'imposition (et les suivantes) correspondra à la limite de dépenses attribuée pour la première année d'imposition se terminant dans l'année civile.

Section 7 – Calcul du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario

Pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juin 2016 :

Compte de dépenses admissibles de RS&DE (ligne 215 de la section 2)	_____	i
Remboursements autorisés (lisez la remarque de la section 3)	_____	j
Total partiel (montant i plus montant j) 700	=====	k
Limite de dépenses (ligne 415, 440 ou 445, selon le cas)	_____	l
Le moins élevé des montants k ou l	705 _____	m
Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juin 2016 (montant m x 10 %)	710 _____	Q

Pour une année d'imposition se terminant le 1^{er} juin 2016 ou après, et qui inclut le 31 mai 2016 :

Compte de dépenses admissibles de RS&DE (ligne 215 de la section 2)	_____	R
Remboursements autorisés faits dans l'année pour les années d'imposition se terminant avant le 1 ^{er} juin 2016 (lisez la remarque de la section 3)	703 _____	n
Remboursements autorisés faits dans l'année pour l'année d'imposition (année transitoire) qui se terminent le 1 ^{er} juin 2016 ou après, et qui inclut le 31 mai 2016. Faites le calcul proportionnel ci-dessous :		
Nombre de jours dans l'année transitoire avant le 1 ^{er} juin 2016 _____ x 10 % = _____ %	1	
Nombre de jours dans l'année transitoire _____		
Nombre de jours dans l'année transitoire après le 31 mai 2016 _____ x 8 % = _____ %	2	
Nombre de jours dans l'année transitoire _____		
Total partiel (pourcentage 1 plus pourcentage 2) _____ %	3	
Montant n _____ x _____ % = _____		S
pourcentage 3 _____ %		
Total partiel (total des montants R et S) 701	=====	T

Section 7 – Calcul du crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (suite)

Limite de dépenses (ligne 415, 440 ou 445, selon le cas) o
 Le moins élevé des montants T ou o **706** p

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour une année d'imposition se terminant le 1^{er} juin 2016 ou après, et qui inclut le 31 mai 2016 (montant p multiplié par pourcentage 3) **711** U

Pour les années d'imposition débutant après le 31 mai 2016 :

Compte de dépenses admissibles de RS&DE (ligne 215 de la section 2) V

Remboursements autorisés faits dans l'année pour les années d'imposition débutant après le 31 mai 2016 (lisez la remarque de la section 3) **704** W

Remboursements autorisés faits dans l'année pour l'année d'imposition (année transitoire) se terminant le 1^{er} juin 2016 ou après, et qui inclut le 31 mai 2016 (lisez la remarque dans la section 3) **708** q

Remboursements autorisés faits pour l'année d'imposition (année transitoire) se terminant le 1^{er} juin 2016 ou après, et qui inclut le 31 mai 2016. Faites le calcul proportionnel ci-dessous

Nombre de jours dans l'année transitoire avant le 1^{er} juin 2016 **716** × 10 % = % 4

Nombre de jours dans l'année transitoire **718**

Nombre de jours dans l'année transitoire après le 31 mai 2016 **717** × 8 % = % 5

Nombre de jours dans l'année transitoire

Total partiel (pourcentage 4 plus pourcentage 5) % 6

Montant q × pourcentage 6 % = X
 8 %

Remboursements autorisés faits dans l'année pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juin 2016 (lisez la remarque de la section 3) **709** × 1,25 = Y

Total partiel (total des montants V, W, X et Y) **702** Z

Limite de dépenses (ligne 415, 440 ou 445, selon le cas) r

Le moins élevé des montants Z ou r **707** s

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario pour les années d'imposition débutant après le 31 mai 2016 (montant s x 8 %) **712** AA

Renoncez-vous à la totalité ou à une partie du CIIO? **715** 1 Oui 2 Non

Si vous avez répondu **oui** à la ligne 715, inscrivez le montant du crédit auquel vous avez renoncé à la ligne 720.
 Si vous avez répondu **non** à la ligne 715, inscrivez « 0 » à la ligne 720.

Renonciation au crédit d'impôt **720** BB

Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario demandé (ligne 710, 711 ou 712, selon le cas, moins montant BB) CC
 Inscrivez le montant CC à la ligne 468 de la page 5 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*.

Section 8 – Paiements contractuels déterminés

- Les paiements contractuels déterminés, au sens du paragraphe 96(11) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), sont des paiements contractuels reçus pour des activités de RS&DE exercées en Ontario provenant d'une société qui a effectué le paiement mais qui n'a pas d'établissement stable en Ontario et qui n'est pas autorisée à demander le CIIO.
- Selon le paragraphe 96(9) de la *Loi de 2007 sur les impôts* (Ontario), le bénéficiaire n'est pas tenu de déduire le paiement contractuel déterminé de son compte de dépenses admissibles de RS&DE.
- Les paiements contractuels déterminés comprennent tous les montants reçus, recevables, ou que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Remarque

Les paiements contractuels reçus d'une autre société qui ne sont pas des paiements contractuels déterminés ne donnent pas droit au crédit d'impôt pour la RS&DE. De tels paiements, si admissibles, seront demandés par la société qui effectue le paiement.

Donnez les renseignements portant sur les paiements contractuels déterminés reçus, pour lesquels le CIIO est demandé.

	1 Nom de la société qui effectue le paiement 800	2 Adresse de la société qui effectue le paiement 805
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

	3 S'agit-il d'une transaction impliquant une personne sans lien de dépendance? 810	4 Montant brut du paiement contractuel déterminé reçu 815	5 Dépense réelle de RS&DE se rapportant à un contrat inclus dans la demande 820
1.	1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>		
2.	1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>		
3.	1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>		
4.	1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>		
5.	1 Oui <input type="checkbox"/> 2 Non <input type="checkbox"/>		